ART. 34 BIS N° **816**

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2736)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 816

présenté par

M. Baupin, Mme Duflot, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 34 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'indemnisation des victimes d'un accident nucléaire majeur, le provisionnement de ces moyens, et son impact sur les finances publiques. Ce rapport devra permettre d'améliorer l'information sur les obligations potentielles pouvant s'imposer directement ou indirectement à l'État, et aux collectivités locales en cas d'accident nucléaire majeur. Ces engagements hors bilan devront être explicités dans l'annexe du compte général de l'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un rapport sur le coût de la filière électronucléaire en janvier 2012, la Cour des comptes avait par ailleurs rappelé que « les estimations de l'IRSN donnent un coût moyen compris (...) entre 600 milliards d'euros à 1000 milliards d'Euros pour un accident très grave comme ceux de Tchernobyl ou de Fukushima ».

Il est donc demandé que le gouvernement puisse produire un rapport sur l'indemnisation des victimes d'accident nucléaire, et sur le provisionnement des sommes nécessaires à la couverture du risque. De plus, dans son rapport sur le recensement des engagements hors bilan de l'État du 30 mai 2013, la Cour des comptes note que « certains engagements (...) ne sont pas valorisés, ou ne le sont que partiellement, même s'ils sont explicitement mentionnés dans l'annexe du compte général de l'État. Entrent dans cette catégorie les garanties dont bénéficie la Caisse centrale de réassurance pour la couverture, notamment, des risques liés à d'éventuels accidents

ART. 34 BIS N° 816

nucléaires....(...) « Le montant maximal susceptible de demeurer à la charge de l'État en cas de sinistre n'est pas évalué », note la Cour.

L'impact potentiel sur les finances publiques d'un accident nucléaire majeur justifie très largement que le parlement soit informé par le biais d'un rapport et que ces engagements soient explicités dans l'annexe du compte général de l'État, conformément aux recommandations de la Cour des Comptes.